



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

## **Arrêté n °2011136-0001**

**signé par Le préfet de région  
le 16 Mai 2011**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)**

Arrêté portant autorisation de création d'une  
unité touristique nouvelle (UTN) par la  
commune de Montvalezan



**PRÉFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,  
PRÉFET COORDONNATEUR DU MASSIF DES ALPES**

**ARRETE N° 2011 - 169 du 16 mai 2011**

**Autorisant la création d'une unité touristique nouvelle présentée  
par la commune de MONTVALEZAN - Département de la Savoie**

---

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet coordonnateur du massif des Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 145-1 à L 145-13 et R 145-1 à R 145-10,

VU la loi 85-30 du 9 janvier 1985- modifiée, relative au développement et à la protection de la montagne,

VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

VU le décret n°2004-51 du 12 janvier 2004 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de massif pour les Alpes,

VU le décret n° 2006-1683 du 22 décembre 2006 relatif à l'urbanisme en montagne et modifiant le code de l'urbanisme,

VU l'arrêté du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs des massifs,

VU la convention alpine notamment son protocole « Tourisme »

VU la délibération du Conseil municipal de MONTVALEZAN en date du 11 janvier 2011 demandant l'autorisation de création d'une unité touristique nouvelle concernant l'achèvement du domaine skiable de la Rosière et la restructuration du domaine d'altitude, selon les dispositions du dossier annexé à cette délibération,

VU l'accusé de réception du dossier délivré par la préfecture de la Savoie en date du 14 janvier 2011,

VU la mise à disposition du public prescrite par arrêté du préfet du département de la Savoie en date du 24 janvier 2011,

VU l'avis émis par la commission spécialisée des unités touristique nouvelles du comité de massif des Alpes lors de sa séance du 18 avril 2011,

CONSIDERANT :

- La demande d'achèvement de l'aménagement du domaine skiable de La Rosière connecté avec la station valdôtaine de La Thuile, par l'équipement de la face sud du Mont Valaisan ;
- La cohérence, avec les pistes existantes, de la construction de deux appareils placés dans la partie ouest de la Combe des Moulins qui seront positionnés de façon continue, savoir :
  - l'appareil de départ, un télésiège débrayable, serait implanté sur un replat à 1959 m d'altitude pour une arrivée à 2 458 m, soit 499 m de dénivelé pour une longueur de 1 476 m,
  - le second appareil, un télésiège à pinces fixes, qui réutilise certains équipements du télésiège du Fort, arriverait à 2856 m d'altitude, en deçà du sommet du Mont Valaisan (2891 m) ;
- L'extension du domaine skiable de la station de la Rosière dont l'offre générale des pistes passerait de 107 à 133 hectares par l'aménagement, pour chaque appareil, d'une piste propre en zone d'enneigement naturel et d'une nouvelle piste depuis le col de la Traversette permettant d'accéder à la gare de départ de l'appareil du bas ;
- La restructuration du domaine existant dans le but de rationaliser le parc de remontées mécaniques et d'en améliorer l'exploitation ;
- Les objectifs poursuivis par la commune de MONTVALEZAN qui souhaite ainsi accéder à :
  - la création d'un ski plus sportif, complémentaire au ski commercial existant,
  - la limitation des aléas climatiques en offrant un nouvel espace de ski, à l'abri du vent, bien enneigé et bien exposé,
  - un rééquilibrage de l'offre du domaine de La Rosière, par rapport à celui de La Thuile ;
- La volonté affichée par la commune de marquer l'achèvement d'un schéma d'organisation et d'équipement engagé progressivement sur 50 ans, en déclassant 210 hectares de l'enveloppe du domaine skiable au PLU qui vient d'être approuvé le 14 octobre 2010, préservant ainsi la Haute Combe des Moulins sous la pointe de la Louïe Blanche dont la vocation naturelle sera à valoriser, plus particulièrement pour la période estivale,
- La délimitation du périmètre du projet qui, en se calant sur l'arrête du Grand Œillard, préserve de tout aménagement la Haute Combe des Moulins, laquelle fait partie d'un ensemble de vallons d'altitude d'intérêt majeur ;
- La volonté communale de prendre toutes mesures utiles pour limiter strictement la pratique du ski hors-pistes dans la partie Est de la Combe des Moulins,
- Les observations recueillies entre le 7 février 2011 et le 9 mars 2011 inclus, sur les registres de mise à disposition du public du dossier présenté par la commune de MONTVALEZAN ;

Sur proposition du commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Est autorisé l'aménagement par la commune de MONTVALEZAN (Savoie) de 26 hectares de pistes en extension du domaine skiable de La Rosière, dans la partie ouest de la Combe des Moulins qui serait ainsi desservie par deux futurs télésièges positionnés de façon continue, savoir :

- un télésiège de départ, serait implanté sur un replat à 1 959 m d'altitude pour une arrivée à 2 458 m, soit 499 m de dénivelé pour une longueur de 1 476 m.
- un second télésiège qui réutilise certains équipements du télésiège du Fort, arriverait à 2 856 m d'altitude, en deçà du sommet du Mont Valaisan (2 891 m).

### **Article 2** :

La mise en œuvre de l'autorisation se fera sous respect des prescriptions suivantes :

- L'intégration des conclusions des études géotechniques et des avalanches aux stratégies de défense retenues pour l'implantation des pylônes et la sécurisation des pistes ;
- La définition de mesure de protection des stations du Lycopode des Alpes - espèce protégée au niveau national ;
- La préservation des zones humides voisines des secteurs à aménager ;
- La production préalable aux demandes ultérieures de permis d'aménager, des études d'impact correspondantes.

### **Article 3** :

Un comité de suivi de la présente autorisation sera mis en place sous l'autorité de M. le préfet de la Savoie, pour veiller à la mise en œuvre effective des prescriptions contenues à l'article 2.

Ce comité s'assurera que les effets prévisibles du projet sur l'environnement soient précisés et évalués dans les dossiers ultérieurs d'autorisations opérationnelles et soient parfaitement pris en compte dans le projet et durant la phase de chantier, notamment à travers des mesures compensatoires adaptées.

**Article 4 :**

La présente décision deviendra caduque si, dans un délai de quatre ans à compter de la notification au bénéficiaire, l'opération autorisée n'a pas été entreprise.

**Article 5 :**

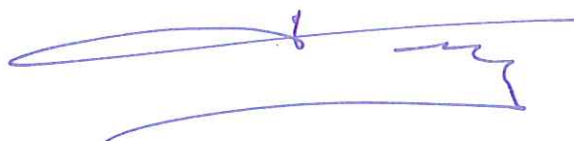
Le Préfet du département de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont mention sera insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'urbanisme, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publication et notification.

Fait à Marseille, le *16 mai 2011*

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
préfet coordonnateur du massif des Alpes



Hugues PARANT